



ANNEXES

L a zone d'intervention de l'IEOM

L'Institut d'émission d'outre-mer assure le service de l'émission dans les collectivités de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, conformément aux textes régissant le régime de l'émission monétaire dans les territoires du Pacifique (loi de finances n° 66-948 du 22 décembre 1966 - article 30 - complétée par le décret n° 67-267 du 30 mars 1967). Toutefois, le champ d'intervention de l'Institut n'a pas toujours été limité à ces trois collectivités. En effet, selon les accords régissant le condominium, l'IEOM a été également amené à intervenir jusqu'à fin 1980 dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides sous certaines conditions. Par ailleurs, pendant des périodes plus ou moins longues, l'IEOM a assuré le service de l'émission dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Ainsi, entre 1973 et 1977, l'IEOM a émis des billets en francs Pacifique, des billets en francs néo-hébridais et des francs métropolitains... mais, dans certaines géographies, il a aussi géré des billets en francs CFA au titre du retrait de la circulation de ces derniers.

Le service de l'émission aux Nouvelles-Hébrides

Une des dispositions du protocole franco-britannique du 6 août 1914 sur les Nouvelles-Hébrides stipule « qu'auront cours légal dans l'archipel les monnaies françaises et anglaises ainsi que les billets de banque autorisés par l'une ou l'autre puissance ». Ainsi, la

monnaie ayant cours légal pour les paiements en livres sterling était la monnaie australienne (émises par la Commonwealth bank of Australia) tandis que, pour effectuer un paiement en francs, les billets émis par la succursale de Nouméa de la Banque de l'Indochine puis par l'IEOM étaient acceptés.

Le franc néo-hébridais ou franc NH a ainsi eu cours légal concurremment avec la monnaie australienne (la livre australienne puis, à partir de 1966, le dollar australien). Le dollar australien et le franc néo-hébridais sont longtemps restés dans le rapport de 100 francs NH = 1 dollar australien.

Ce sont les représentants des autorités françaises et anglaises aux Nouvelles-Hébrides qui fixaient un taux de change officiel indiquant la valeur des deux monnaies, à chaque variation importante des parités des devises de référence.

Avant la création de sa propre gamme de billets, l'IEOM a émis aux Nouvelles-Hébrides des billets de la Banque de l'Indochine, rachetés à cette dernière. Mais la dévaluation du 10 août 1969 du franc néo-hébridais a imposé un retrait rapide de ces billets afin d'éviter tout risque de fraude ; les billets de la Banque de l'Indochine ont ainsi cessé d'avoir cours légal à compter du 1^{er} novembre 1969.

Après cette dévaluation, 1 franc néo-hébridais valait 0,061875 franc français.

C'est aussi à partir de 1969 que l'IEOM a mis en circulation aux Nouvelles-Hébrides une gamme de billets correspondant à la première gamme émise en francs CFP, selon le calendrier suivant : avril 1969 : billet de 1 000 ; septembre 1969 : billet de 100 ; janvier 1970 : billet de 500 francs NH.

À la différence des territoires de la Nouvelle-

Billet de 500 francs CFP émis aux Nouvelles-Hébrides par l'IEOM en 1970.



Détail du recto du billet de 500 francs CFP émis à Nouméa et à Papeete par l'IEOM en 1970.

Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, aucun billet de 5 000 francs n'a jamais été émis aux Nouvelles-Hébrides.

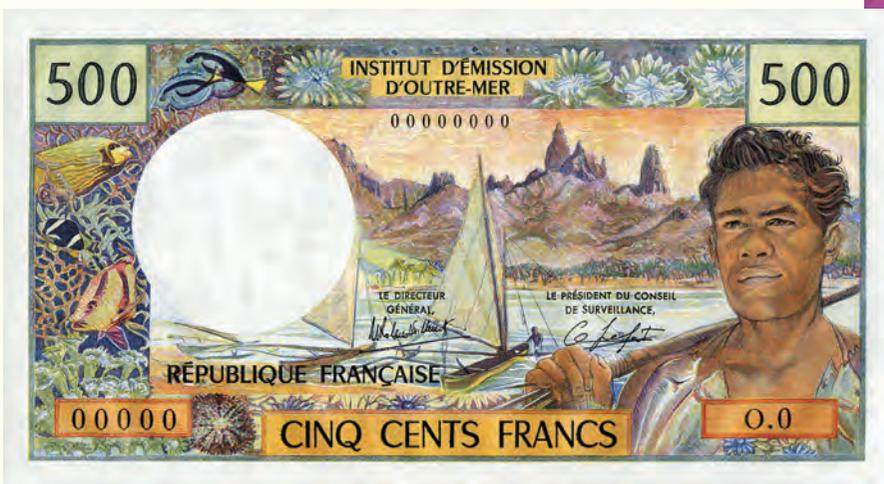
Tous les billets en francs néo-hébridais relevaient de séries fabriquées pour une mise en circulation en Nouvelle-Calédonie, mais la mention « Nouvelles-Hébrides » est apposée en surcharge.

En octobre 1970 apparaissent des signes supplémentaires d'identification des billets mis en circulation aux Nouvelles-Hébrides, afin d'éviter la confusion entre des billets libellés en francs néo-hébridais et ceux correspondant au franc CFP car, pour mémoire, depuis la dévaluation du franc néo-hébridais du 10 août 1969, ces deux monnaies ont des parités différentes par rapport au franc métropolitain. Les signes distinctifs portent sur la couleur des billets et sur les inscriptions qui y sont apposées.

À partir du 1^{er} avril 1971, c'est l'IEOM qui assure l'émission des pièces métalliques en lieu et place du Trésor (décret n° 71-229 du 26 mars 1971).

La circulation des pièces à cette date comprend : des pièces de 100 francs NH, en argent ; des pièces dont la valeur faciale est de 10 et 20 francs NH, en nickel ; des pièces en alliage de cuivre, aluminium et nickel dont la valeur faciale est de 1, 2, et 5 francs NH.

Les habitants des Nouvelles-Hébrides accèdent à l'indépendance le 30 juillet 1980 ; le nom du nouvel État est le Vanuatu. Le service de l'émission a continué d'être assuré par l'IEOM jusqu'au 31 décembre 1980 puis a été transféré à la Banque centrale du Vanuatu à compter du 1^{er} janvier 1981. Le « vatu », unité monétaire du nouvel État, est venu en substitution du franc néo-hébridais.



La version « Nouvelles-Hébrides » du billet de 500 francs CFP 1970, ci-dessus, se différencie très nettement de celle de Nouméa ci-contre et de Papeete : couleur dominante bleue et marquage de la territorialité en lettres cursives.



L'émission monétaire à Saint-Pierre-et-Miquelon

À partir du 1^{er} janvier 1973 et jusqu'au 31 décembre 1977, l'IEOM a mis en circulation, en qualité de correspondant de la Banque de France, des billets en francs métropolitains. Ceci a impliqué pour l'Institut la gestion du retrait de la circulation de francs CFA au cours de l'année 1973. En 1976, lorsque l'archipel devient un département, le service de l'émission est confié à l'Institut des départements d'outre-mer (IEDOM)⁴⁰.

L'émission monétaire à Mayotte

À Mayotte, la population s'est prononcée par référendum organisé en février 1976 pour le maintien du rattachement de l'île à la France. La décision de remplacer le franc CFA par le franc métropolitain s'en est suivie ; elle a été prise par décret (n° 76-175 du 19 février 1976). L'IEOM s'est alors substitué à l'Institut d'émission des Comores et a mis en circulation à Mayotte des billets de la Banque de France, en application de la convention signée le 23 février 1976 entre ces deux institutions. Comme à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'IEOM a dû procéder à l'échange des billets en francs CFA contre des billets en francs métropolitains. La loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 (article 42) et le décret n° 98-1244 du 29 décembre 1998 ont transféré le service de l'émission de l'IEOM vers l'IEDOM à compter du 1^{er} janvier 1999. Pour mémoire, Mayotte est devenu le 101^e département français (et le 5^e département d'outre-mer) le 31 mars 2011.

40- Depuis lors, Saint-Pierre-et-Miquelon a changé de statut pour devenir une collectivité d'outre-mer, mais est demeuré dans la zone d'intervention de l'IEDOM (et a donc l'euro comme monnaie).

L es missions actuelles de l'IEOM

L'Institut d'émission d'outre-mer est la banque centrale des trois collectivités d'outre-mer du Pacifique : la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna.

Ses statuts sont fixés dans le livre VII du Code monétaire et financier relatif au régime de l'outre-mer⁴¹.

Il assure trois types de missions :

- des missions de banque centrale ;
- des missions de service public ;
- des missions d'intérêt général.

Les missions de banque centrale

Ces missions portent sur :

- **la mise en circulation des billets et pièces** : l'IEOM met en circulation les billets et pièces en francs CFP dans sa zone d'intervention et contrôle leur authenticité et leur qualité ;
- **la conduite de la politique monétaire** : l'IEOM met en œuvre une politique monétaire visant notamment à favoriser le développement économique dans les collectivités d'outre-mer du Pacifique, notamment à travers :

- **le réescompte** qui permet le refinancement, sous certaines conditions, des crédits en faveur d'entreprises appartenant à un secteur d'activité prioritaire ou installées dans une zone économique défavorisée,

- **les réserves obligatoires**.

- **la cotation des entreprises en vue de la mobilisation au réescompte** : l'IEOM attribue aux entreprises une cotation à partir des informations qu'il collecte auprès des banques, des entreprises, des greffes des tribunaux. Cette cotation permet notamment de déterminer si tout ou partie des crédits qui leur sont octroyés sont éligibles au réescompte de l'IEOM ;
- **la surveillance des systèmes et moyens de paiement** : l'IEOM veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes et moyens de paiement. Il participe en outre au suivi et à l'évolution des systèmes automatisés d'échanges interbancaires ;
- **le relais des autorités nationales** : l'IEOM assure dans sa zone d'intervention le relais des autorités nationales de supervision et de réglementation bancaire et financière (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - ACPR - et Autorité des marchés financiers - AMF -).

Les missions de service public

Ces missions portent sur :

- **la gestion des comptes du Trésor public** : l'IEOM tient les comptes du Trésor public et de ses accrédités ;
- **la balance des paiements** : l'IEOM établit chaque année les balances des paiements de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;

41-Les statuts résultent du décret n° 67-267 du 30 mars 1967 modifié par les décrets n° 85-403 du 3 avril 1985, n° 86-892 du 28 juillet 1986, n° 92-760 du 31 juillet 1992, n° 98-1244 du 29 décembre 1998 et 2006-1504 du 4 décembre 2006.



Le rapport annuel et de nombreuses autres publications de l'IEOM peuvent être consultés et téléchargés sur le site www.ieom.fr

- **l'observatoire des tarifs bancaires et les enquêtes sur le coût du crédit** : l'IEOM relève et publie chaque semestre les tarifs des services bancaires, calcule des tarifs moyens et les compare aux tarifs métropolitains. L'IEOM effectue et publie également chaque semestre une enquête sur le coût du crédit aux entreprises et aux ménages en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;
- **le surendettement** : l'IEOM assure le secrétariat des commissions de surendettement de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française. À ce titre, il instruit les dossiers des ménages en situation de surendettement en vue de les soumettre à la Commission de surendettement ;
- **l'information du public** : l'IEOM permet l'exercice du droit d'accès au fichier des incidents de paiement sur les crédits aux particuliers et au fichier central des chèques impayés. Il facilite l'exercice du droit au compte.

Les missions d'intérêt général

- **l'observatoire économique et financier** : l'IEOM dispose d'un observatoire économique et financier qui lui permet d'éclairer les autorités publiques sur la situation conjoncturelle des collectivités d'outre-mer du Pacifique. Ces travaux sont également mis à disposition de l'ensemble des acteurs économiques et sociaux. Ils donnent lieu à de nombreuses publications accessibles gratuitement sur le site internet de l'IEOM (www.ieom.fr) ;
- **la médiation du crédit aux entreprises** : elle s'intègre dans le dispositif d'accueil et d'aide des entreprises confrontées à des problèmes

de financement (refus de crédit ou réduction de lignes accordées) ;

- **la production d'informations pour la communauté bancaire** : l'IEOM fournit à la communauté bancaire un ensemble de données lui permettant de connaître leur positionnement concurrentiel. L'IEOM gère également une centrale de bilans d'entreprises par géographie.

Les conventions et partenariats

L'IEOM a noué des relations avec de nombreux partenaires, publics et privés. En particulier, le partenariat CEROM (Comptes économiques rapides pour l'outre-mer), avec l'Agence française de développement, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut national de la statistique et des études économiques, l'Institut de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie et l'Institut de la statistique de la Polynésie française, qui vise à améliorer la connaissance des économies ultramarines via notamment des études transversales.

L e franc Pacifique et la question du passage à l'euro

L'introduction d'une nouvelle gamme de billets en francs CFP ne compromet-elle pas un éventuel passage à l'euro des collectivités françaises du Pacifique ? Cette question a souvent été posée suite à l'annonce du projet de renouvellement de la gamme de billets puis lors de sa mise en circulation. La réponse est clairement : non, la nouvelle gamme ne le compromet en rien. Ceci pour deux raisons : d'une part, un éventuel passage à l'euro prendra nécessairement du temps compte tenu du processus institutionnel qu'il implique, tant au niveau français qu'au niveau européen (voir ci-après) ; d'autre part, l'investissement que représente la nouvelle gamme sera rapidement amorti, les nouveaux billets étant non seulement plus sûrs, plus modernes et plus compacts, mais aussi beaucoup moins coûteux que les billets de l'ancienne gamme.

La question de l'introduction de l'euro dans les collectivités françaises du Pacifique s'est en réalité posée dès 1999, donc dès la naissance de l'euro, comme le rappelle Thierry Cornaille dans son témoignage (« Le passage du franc CFP à l'euro dans les TOM... ou chronique d'un scénario suspendu... » page 58). Depuis lors, elle est revenue plus ou moins régulièrement dans le débat et a suscité d'assez nombreux travaux et rapports.

Comme le rappelle par exemple le rapport Gaymard⁴², le dossier de l'éventuel passage à l'euro des collectivités françaises du Pacifique a

été officiellement ouvert suite à un échange de courriers intervenu en 2003 entre le président de la Polynésie française Gaston Flosse et le président de la République Jacques Chirac. Les deux présidents étaient alors convenus de la nécessité d'un travail technique préalable pour déterminer les conséquences de l'introduction de l'euro.

Des analyses préliminaires ont ainsi été menées, en 2003-2004, sur les aspects juridiques et économiques d'un tel projet. Outre le rapport inter-administrations auquel fait référence Thierry Cornaille dans son témoignage, diverses études « académiques » ont été menées⁴³, tandis que certaines instances locales se sont prononcées officiellement⁴⁴ et que des contacts entre les

42- « Rapport d'information déposé par la Commission des affaires européennes sur l'éventuelle introduction de l'euro dans les collectivités territoriales d'outre-mer français du Pacifique et présenté par M. Hervé Gaymard, député » (janvier 2010).

43- Christian de Boissieu « L'avenir monétaire de la Nouvelle-Calédonie ; une mise en perspective » (juillet 2003).

Vincent Dropsy « La Polynésie française et l'euro » (2007).

Gaël Lagadec « Transition monétaire en Nouvelle-Calédonie : Euro versus indépendance ? » ; « Nouvelle-Calédonie : entre émancipation, passage à l'euro et recherche de ressources nouvelles ».

44- Avis du Conseil économique et social de la Polynésie française du 15 novembre 2005 relatif au remplacement du franc CFP par l'euro en Polynésie française ; résolution de l'Assemblée de la Polynésie française du 19 janvier 2006 relative à l'introduction de l'euro en Polynésie française ; avis du Conseil économique et social de Nouvelle-Calédonie du 7 mars 2010 ;

Livre vert de la Commission sur l'avenir des relations entre l'UE et les pays et territoires d'outre-mer (juin 2008).

collectivités du Pacifique et la Commission européenne ont été pris⁴⁵. La position du gouvernement français, exprimée en 2005 et réaffirmée à diverses reprises depuis lors, peut être résumée en trois points : (I) la réflexion sur le passage à l'euro peut se poursuivre, mais (II) le passage à l'euro n'est possible que simultanément dans les trois collectivités et (III) l'accord formel de ces trois collectivités est nécessaire.

Or, si les milieux économiques des trois collectivités françaises du Pacifique ont appelé de leurs vœux un passage à l'euro, il n'y a pour l'instant pas d'accord des trois collectivités au plan politique.

À supposer que les trois collectivités s'accordent un jour pour demander le passage à l'euro et que cette demande soit soutenue par le gouvernement français, le processus institutionnel serait relativement long et exigeant.

Tout d'abord, l'introduction de l'euro dans les collectivités françaises du Pacifique constituerait un cas inédit. En effet, contrairement aux autres cas d'introduction de l'euro hors de l'Union européenne, où il s'agissait soit d'États qui utilisaient auparavant une monnaie d'un État de l'Union remplacée par l'euro (le franc pour Monaco, la lire pour San Marin et le Vatican), soit d'une collectivité utilisant déjà l'euro mais changeant de statut (Saint-Barthélemy), il s'agirait ici de collectivités qui ont leur propre monnaie (le franc CFP).

La base juridique d'une telle introduction pourrait sans doute, comme pour Saint-Barthélemy, Monaco, San Marin et le Vatican, reposer sur l'article 219-3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), c'est-à-dire la conclusion d'un accord

monétaire entre, d'une part, la France, agissant pour le bénéfice de ses collectivités du Pacifique, et, d'autre part, l'Union européenne.

En application de l'article 219.3 du TFUE, les étapes de la procédure seraient les suivantes :

- demande formulée par la France auprès de l'Union européenne ;
- recommandation par la Commission au Conseil pour l'adoption, par celui-ci, d'une décision sur l'ouverture de la négociation de l'accord monétaire ;
- avis de la Banque centrale européenne (BCE) sur le projet de décision du Conseil ;
- adoption par le Conseil (à l'unanimité) de la décision qui autorise officiellement la Commission européenne à ouvrir les négociations avec la France et qui en fixe les conditions ;
- négociation de l'accord entre la France, pour le bénéfice des collectivités du Pacifique, et la Commission, la BCE étant associée à la négociation ;
- avis de la BCE sur le projet d'accord monétaire ;
- décision du Conseil (à l'unanimité) approuvant l'accord monétaire ;
- publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et ratification en France.

S'agissant de l'acceptabilité, par l'Union européenne, de l'introduction de l'euro dans les collectivités du Pacifique, il n'y a pas de critères prédéfinis, l'article 219 du TFUE ne fixant que les modalités pratiques. Mais il est clair que la Commission et la BCE seraient particulièrement attentives aux possibilités et conditions de mise en œuvre effective, dans les trois collectivités concernées, du corpus de règles nécessaire au fonctionnement de l'Union économique et monétaire incluant, bien entendu,

la législation européenne en matières bancaire et financière.

Enfin, le statut et la gouvernance de l'IEOM devraient être adaptés, comme l'ont été ceux de l'IEDOM en vue de l'introduction de l'euro, afin que l'IEOM agisse « au nom, pour le compte et sous l'autorité de la Banque de France ».

45- Visite d'une délégation de la Commission européenne en Polynésie en août 2005 ; Échanges entre la Commission européenne et le Conseil économique et social de Nouvelle-Calédonie (octobre 2009).